

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Selon le Décret n° 85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié notamment par les décrets 2011-112 du 1 août 2011, 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, 2014-059 du 27 mai 2014, 2014-159 du 24 décembre 2014 le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, par ailleurs seul habilité à en changer les termes ou à l'amendement définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application:

- 1 - La liberté d'information et la liberté d'expression.
- 2 - Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
- 3 - Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- 4 - Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- 5 - La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire.

Le Chef d'Etablissement et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec les délégués des élèves à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'Article 10 de la Loi n° 89-486 du 10 Juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation.

Il sera signé par:

- L'élève et par son Responsable légal,
- Le Principal ou son représentant pour l'établissement,

I - RESPECT, TOLERANCE, NEUTRALITE, LAÏCITE, GRATUITE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION -

L'établissement assure un principe de gratuité.

L'élève

En application du préambule du présent règlement, l'élève dispose de droits individuels et collectifs et notamment:

- Le droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- Le droit au respect de son travail et de ses biens.
- Le droit de s'informer et de s'exprimer sans porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative.
- Le droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

L'élève a aussi des devoirs et notamment:

- Il s'interdit toute forme de violence, d'agression physique ou verbale et s'engage à s'élever contre toute action qui contreviendrait à cette règle tant à l'intérieur du collège que dans ses abords immédiats.
- Il respecte l'ensemble des membres de la communauté éducative dans leur personne et dans leurs biens.
- Il ne doit pas faire de propagande dans le collège pour des idées religieuses ou politiques.

L'établissement

Tous les personnels du collège s'interdisent dans leur fonction de tenir des propos traduisant un esprit partisan ou d'intolérance.

Ils doivent permettre aux élèves de s'informer et de s'exprimer tant qu'ils respectent les principes

énoncés.

Ils s'interdisent toute forme d'agression physique ou verbale et s'engagent à s'élever contre toute action qui contreviendrait à cette règle.

Toute distribution de tracts, toute propagande, toute publicité sont interdites sauf autorisation du Chef d'Etablissement.

II - VIE SCOLAIRE

Dans l'établissement, l'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe ; elle s'impose pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées. Pour ce faire l'élève doit avoir une attitude correcte et une tenue vestimentaire appropriée au travail scolaire dans le collège. En cas de tenue jugée inadaptée au travail de groupe, les parents seront invités à apporter une nouvelle tenue. Le port des lunettes de soleil est interdit dans les bâtiments.

Horaires du collège

Accueil des élèves à partir de : 7h10 et 12h40

Mise en rang des élèves.

Prise en charge des élèves par les professeurs sur les rangs : 7h25 - 9h35 - 12h55 - 15h05

Début des cours : 7h30 - 9h40 - 13h00 - 15h10

Fin des cours en demi-journée: 11h35 - 16h05

Mercredi: 11h35

Récréations: 9h25 à 9h40 ; 14h55 à 15h05

Durée des cours : 1h, 1h30, 2h (temps de déplacement compris)

Aux interours, la surveillance des élèves est l'affaire de tous.

1 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'élève

L'élève est soumis à l'obligation scolaire. Il s'engage à assister à tous les cours avec le matériel exigé (liste transmise aux familles) et à accomplir toutes les tâches qui en découlent.

L'élève justifiera ses absences auprès de la Vie scolaire par un mot signé de ses parents.

Le Conseiller Principal d'Education lui délivrera alors l'autorisation de reprendre les cours. Dans le cas d'absence, les parents devront prévenir la Vie scolaire. Au retour, l'élève doit passer justifier son absence (carnet de liaison) à la Vie scolaire avant d'aller en classe. L'élève s'engage à arriver à l'heure et ne sera plus admis directement en classe s'il se présente plus de 5 minutes après le début du cours sauf autorisation écrite du CPE ou du Directeur de SEGPA.

L'élève s'interdit de sortir du collège entre deux cours ou de circuler dans les coursives durant les cours ou les récréations sauf autorisation.

L'accès des salles est interdit en dehors des heures de cours (sauf autorisation pour réunion).

L'accès en salle du personnel est interdit en l'absence d'adulte.

L'établissement

L'établissement s'engage à dispenser aux élèves les cours nécessaires à leur formation.

Il contrôlera la présence des élèves et informera les familles de tout manquement à l'assiduité sans délai par SMS, téléphone ou / et courrier.

En cas de non-respect des lois concernant l'assiduité scolaire un signalement pourra être fait aux services compétents. Le Chef d'Etablissement peut être amené à demander une suspension de bourse.

Les personnels du collège s'engagent à être ponctuels, à prendre en charge et à libérer leurs élèves aux lieux et heures fixés par le règlement.

2 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

L'élève

S'engage à fournir un travail sérieux pendant les cours et les heures de permanence.

Il s'engage à se présenter aux contrôles des connaissances et en cas d'absence à venir les rattraper pendant son temps libre. De même, il est tenu d'assister aux cours de rattrapage si besoin est. L'élève dispose d'un carnet de liaison qu'il doit avoir obligatoirement sur lui. Il devra le présenter sur demande.

L'établissement

S'engage à procéder à l'évaluation des connaissances des élèves. Il informera régulièrement les familles de cette évaluation par le biais de l'Espace Numérique de Travail, des bulletins périodiques et des rencontres avec les parents.

Les professeurs inscrivent les notes et compétences en ligne et sur le cahier de textes numérique, les sujets traités en cours ainsi que les devoirs à faire. Le Professeur principal contrôle régulièrement la bonne tenue du carnet de liaison.

3 - ORIENTATION

Chaque élève doit élaborer son projet individuel d'orientation et doit fournir le travail nécessaire au but fixé. Les élèves seront amenés, au cours de leur scolarité, à effectuer des séquences pédagogiques en entreprises, ces temps de formation sont obligatoires et feront l'objet d'une évaluation.

Les Responsables légaux doivent rencontrer les enseignants dès qu'une difficulté apparaît dans la scolarité de l'enfant.

L'équipe pédagogique ainsi que les Conseillers Principaux d'Education et les Psychologues de l'Education Nationale ont pour mission d'informer les élèves et les aider dans leurs choix.

4 - RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

a) Récompenses :

Lors des conseils de classe, des récompenses seront décernées aux élèves comme suit :

- Les Encouragements pour les élèves méritants ayant fait des efforts.
- Le Tableau d'Honneur pour ceux dont le travail et le comportement sont satisfaisants.
- Les Félicitations pour un travail et un comportement excellents.
- le Visa d'Excellence pour les élèves ayant d'excellents résultats et favorisant une dynamique de travail dans la classe.

Des visas Citoyen peuvent être décernés aux élèves particulièrement impliqués dans la vie de l'établissement.

b) Punitons :

Elle peut être donnée par tout personnel de l'établissement.

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait après les heures de cours ou le mercredi après-midi.
- Exclusion ponctuelle de cours (elle doit rester exceptionnelle).

c) Sanctions disciplinaires

Seul le Chef d'Etablissement peut prononcer une sanction.

Conformément à la réglementation en vigueur, la liste des sanctions est fixée comme suit:

- Avertissement (oral ou écrit).
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation.
- Exclusion temporaire de la classe (assortie ou non d'une inclusion dans une autre classe).
- Exclusion temporaire de l'établissement, ou de la demi-pension (elle ne peut excéder 8 jours)
- Exclusion définitive de l'établissement (prononcée par le Conseil de discipline).

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel, un travail est donné, il sera remis à la fin de la sanction et sera corrigé. Pour les exclusions temporaires une mesure palliative peut être proposée.

Les mesures d'exclusion ouvrent droit au principe du contradictoire : l'élève et sa famille disposent d'un maximum de 3 jours pour présenter une requête.

d) Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

1 - Prévention - Accompagnement:

- Dialogue avec la famille avec passation éventuelle d'un contrat éducatif écrit.
- Démarche de médiation en présence d'un adulte de l'établissement.
- Commission éducative : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures palliatives aux sanctions. Elle est définie par le Conseil d'Administration. Le Chef d'Etablissement peut prendre l'initiative d'inviter à la commission toute personne dont la consultation est jugée utile.
- Partenariat avec des services extérieurs (tissu associatif, parents partenaires, autres...)

2 - Mesures de réparation:

Elles permettent de réparer le préjudice subi. Elles sont définies en concertation avec les protagonistes.

5 - C.D.1. - PERMANENCE

L'établissement met à la disposition des élèves des lieux de travail particuliers : la permanence et le C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information).

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement. Ils devront être rendus dans le même état qu'au moment du prêt. Les manuels scolaires perdus ou détériorés doivent être remboursés.

6 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

Les cours d'EPS, et la participation active sont obligatoires.

Dispense d'EPS :

En cas d'indisposition passagère, les parents en informeront le professeur d'EPS. L'élève se présentera en tenue d'EPS et suivra le cours de manière adaptée.

Seul un médecin est habilité à dispenser l'élève d'EPS. Quelle que soit la durée de l'inaptitude, un certificat médical devra être joint.

* Dispense inférieure à 3 mois : l'élève assiste obligatoirement aux cours d'EPS dans une tenue appropriée.

* Dispense supérieure à 3 mois : l'élève est dispensé de présence au cours.

Tout problème de santé doit être signalé à l'infirmier et au professeur d'EPS. En cas d'absences répétées aux cours d'EPS, l'établissement peut demander au médecin scolaire de procéder à un contrôle de santé.

7 – INFIRMERIE :

Le service infirmier est ouvert tous les jours : l'élève se présente à l'infirmier, accompagné d'un élève de sa classe et de son carnet de liaison.

Traitements médicaux : tout médicament prescrit par le médecin sera remis à l'infirmier avec copie de l'ordonnance et l'autorisation datée et signée du Responsable légal.

Les élèves ne sont pas autorisés à être en possession de médicaments sauf exception dans le cadre du PAI (projet d'accueil individualisé) ou du protocole d'urgence.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

III - ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

L'environnement est un élément essentiel à la réussite scolaire et à l'épanouissement de l'élève.

L'élève :

S'engage lorsqu'il est en permanence ou au C.D.I. à respecter le travail des autres et à faire le sien dans le calme.

Pour toutes les activités scolaires, dans et hors du collège, l'élève, acteur essentiel de la qualité de son environnement, s'engage à :

- Respecter les conditions de vie et de travail des autres.
- Respecter les bâtiments, meubles et matériels mis à sa disposition.
- Participer à l'amélioration de son environnement.

L'élève s'engage à respecter les consignes de sécurité et à signaler toute anomalie de nature à mettre en danger la sécurité des membres de la communauté. Il s'interdira aussi, par mesure de sécurité, d'apporter au collège des objets dangereux (briquets, allumettes, couteau, bombe lacrymogène, etc.) ou substances interdites (alcool, tabacs, produits stupéfiants...).

En cas de dégradations volontaires l'élève s'exposera à des sanctions.

Les élèves venant au collège en vélo doivent les ranger dans le parking prévu à cet effet. Les vélos doivent être attachés, l'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations qui peuvent survenir.

L'utilisation et le port des téléphones mobiles, baladeurs, écouteurs, jeux électroniques... sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement et sur les installations sportives, sauf autorisation des professeurs (à des fins pédagogiques), l'appareil pourra être récupéré et remis au responsable de l'élève.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, l'élève s'interdira de fumer dans l'établissement et aux abords immédiats de ce dernier.

L'établissement

S'engage à tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses moyens, pour améliorer les conditions de vie et de travail des élèves.

S'engage à se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité et à remédier au plus vite à toute anomalie qui lui serait signalée.

Les différents exercices de sécurité, PPMS et évacuation incendie, sont réalisés chaque année.

Des mesures particulières peuvent être mises en place afin de garantir l'accès de l'établissement. L'identité des personnes extérieures est vérifiée et consignée dans un registre.

Une commission Hygiène et Sécurité est réunie régulièrement.

IV - DEMI-PENSION

La seule mission obligatoire du collège est l'enseignement ; la demi-pension n'est qu'un service annexe. Le demi-pensionnaire respectera les règles de savoir-vivre qui s'imposent dans une collectivité.

Il s'engagera, par ailleurs, à ne pas quitter le collège après le déjeuner, sauf s'il n'a pas cours ensuite et que ses parents l'ont autorisé par écrit à sortir dans ce cas, sortie à 12h40.

L'élève s'engage à garder le régime demandé en début d'année pendant tout un trimestre.

Le règlement des frais de demi-pension est exigible dès le début du trimestre.

L'établissement s'engage à améliorer le service de restauration dans la mesure de ses moyens et ce, en associant les élèves à cette recherche d'une meilleure qualité.

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le Chef d'Etablissement

L'élève

Le Représentant légal